Grolley Ponthaux
COMMUNE

MESSAGE N^{O} 17
DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL
du 27 octobre 2025

Règlement sur la détention et l'imposition des chiens – nouveau – approbation

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

Par le présent message, le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le message portant sur le nouveau règlement sur la détention et l'imposition des chiens.

Introduction

Conformément aux dispositions de la convention de fusion, la commune de Grolley-Ponthaux dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'harmonisation de l'ensemble de ses règlements communaux (LCo, art. 141). Il convient de relever que la commune de Ponthaux ne disposait pas, avant la fusion, d'un règlement relatif à la détention et à l'imposition des chiens.

En conséquence, le Conseil communal a élaboré un projet de règlement en s'appuyant sur le modèle cantonal ainsi que sur le règlement en vigueur dans l'ancien périmètre communal de Grolley. Le projet de règlement sur la détention et l'imposition des chiens est ainsi soumis à votre examen, accompagné des commentaires afférents à chacun de ses articles.

Il est précisé que ledit projet a fait l'objet d'un examen préalable par les services compétents de l'Etat.

Règlement

Article 1 – But
Cet article énonce les objectifs généraux du règlement : maintenir l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics, tout en fixant les modalités d'imposition des chiens.

Article 2 – Obligations du détenteur ou de la détentrice
Le détenteur doit prévenir tout trouble causé par son chien et annoncer à la commune la possession ou toute modification liée à l'inscription AMICUS.

Article 3 – Police des chiens (en général)
La responsabilité du détenteur est soulignée : il doit contrôler et éduquer son animal pour éviter tout danger ou nuisance.

L'article traduit les prescriptions des articles 35 et 36 LDCh avec une insistance sur le comportement en public et le respect d'autrui.

Article 4 – Chiens errants
Cet article définit le chien errant et interdit cette situation. La Commune doit identifier l'animal et informer le service vétérinaire ou la police.

Article 5 – Chiens dangereux (prévention)
Il prévoit les mesures que le Conseil communal peut entreprendre en cas de comportement agressif, à savoir : auditions, avertissement, signalement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après le Service). Il permet d'agir rapidement sans attendre qu'un incident grave se produise.

Article 6 – Signalement obligatoire
Le Conseil communal doit signaler au Service tout chien ayant blessé une personne ou un animal ou ayant un comportement agressif supérieur à la norme.

Article 7 – Espaces interdits et tenue en laisse
Le règlement détermine les zones où la présence des chiens est interdite ainsi que celles où ils doivent être tenus en laisse.
Son objectif est de protéger les espaces publics sensibles — tels que les écoles, les aires de jeux ou les installations sportives — et de garantir la sécurité dans les lieux fréquentés.
Des exceptions sont prévues pour les chiens d'assistance et d'intervention, conformément à la LDCh.
Dans les villages et les quartiers, cela concerne notamment les routes, chemins et places publiques ; le Conseil communal n'a toutefois aucune compétence sur les propriétés privées.

Article 8 – Tenue en laisse en forêt
Durant la période du 1er avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse.
Cette mesure protège la faune en période de reproduction et de mise bas. Elle est conforme à l'art. 26 du RDCh.

Article 9 – Souillures
Oblige à ramasser les déjections canines.

Article 10 – Protection des cultures et de la faune
Le détenteur doit éviter toute atteinte à l'environnement ou aux animaux. Cet article complète les précédents en liant la responsabilité du détenteur à la protection des intérêts agricoles et écologiques.

Chapitre 4 – Impôt et émolument
Article 11 – Principe
Il établit l'obligation de payer un impôt annuel sur chaque chien détenu. AMICUS sert de référence pour la taxation.

Article 12 – Montant de l'impôt
Le montant annuel est fixé à CHF 50 par chien. Lors d'une arrivée ou un départ dans le courant de l'année, l'impôt est calculé au prorata temporis.

Article 13 – Exonérations
Cet article liste les chiens dispensés de l'impôt : chiens d'aide, de service ou de sauvetage.

Article 14 – Émolument de chancellerie
Il fixe à CHF 20 le montant dû pour l'annonce d'un chien à l'administration.

Chapitre 5 – Sanctions pénales
Article 15 – Infractions au règlement
Une amende de 20 à 1'000 CHF est prévue pour toute infraction à certains articles (errance, souillures, etc.). Le Conseil communal agit par une ordonnance pénale ; un recours est possible.

Article 16 – Soustraction à l'impôt
La non-déclaration ou le non-paiement de l'impôt sur les chiens est passible d'une amende pouvant aller de CHF 20 à CHF 1'000.

Chapitre 6 – Intérêts et voies de droit
Article 17 – Intérêts moratoires
Un taux d'intérêt de 5 % est fixé pour les montants non payés à temps.

Article 18 – Voies de droit (général)
La procédure de recours en cas de contestation d'une décision communale y est décrite.

Article 19 – Contestation du bordereau d'impôt
Cet article spécifie la procédure de contestation. En premier lieu une réclamation au conseil communal, puis la décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Chapitre 7 – Dispositions finales
Article 20 – Abrogation
Il supprime l'ancien règlement de 2022.

Article 21 – Entrée en vigueur

Le règlement prend effet après approbation par la Direction cantonale compétente. Cette approbation garantit la conformité du règlement communal avec le droit supérieur.

Proposition du Conseil communal

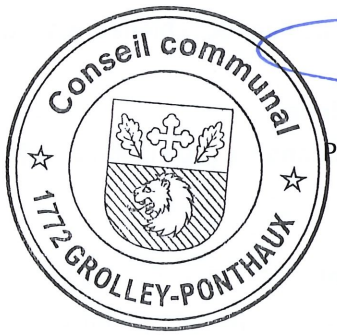
Au vu des explications apportées, le Conseil communal invite le Conseil général à approuver le règlement tel que proposé.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 27 octobre 2025.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic

Christophe Prétet



La Secrétaire

Priska Thoutberger

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE GROLLEY-PONTHAUX

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo, RSF 140.11) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo, RSF 140.61);
- le règlement communal des finances du 12 mars 2025 (RFIN);
- le message n° 17 du Conseil communal du 3 novembre 2025 ;
- le rapport de la Commission financière ;

arrête :

Article premier

Le Conseil général approuve le règlement tel que proposé.

Article 2

La présente décision est sujette à référendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes (LCo), à l'art. 69 de la loi sur les finances communales (LFCO) et à l'art. 10 du règlement communal des finances (RFIN).

Ainsi adopté par le Conseil général, le 11.12.2025.

Au nom du Conseil général de Grolley-Ponthaux

Le Président	La Secrétaire
Patrick Blanc	Anne-Françoise Renevey

Grolley Ponthaux
COMMUNE

910.0

RÈGLEMENT SUR LA DÉTENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS

Le Conseil général de la commune de Grolley-Ponthaux

Vu

- *la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3) ;*
- *le règlement du 13 juin 2023 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;*
- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;*
- *vu l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICo ; RSF 632.1),*
- *le message n° 17 du Conseil communal du 27 octobre 2025 ;*
- *le préavis de la commission financière*

édicte :

Article 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE 2 : Obligations du détenteur ou de la détentrice

Art. 2 Obligations du détenteur ou de la détentrice

[1] Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

[2] Il ou elle annonce sans attendre, au contrôle des habitants de la commune, sa qualité de détenteur ou détentrice de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données AMICUS.

CHAPITRE 3 : Police des chiens

Art. 3 En général (art. 35 et 36 LDCh)

[1] La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle. En cas de besoin, l'animal doit être tenu en laisse.

[2] Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

Art. 4 Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)

[1] Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

[2] Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

[3] Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le Conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police.

Art. 5 Chiens dangereux
a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)

[1]Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le conseil communal prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié(e) sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

[2] Il peut, notamment :

a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien
b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières
c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récidive, le chien sera signalé au Service
d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service

Art. 6 b) Signalement (art. 25 LDCh)

Le conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :

a) ayant blessé une personne
b) ayant gravement blessé un animal
c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

[1] Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

- à l'intérieur des bâtiments communaux (administration, école, édilité, etc.)
- sur les places de sport (surface de jeux)
- sur les places de jeux du domaine public

[2] Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- dans les villages et les quartiers d'habitation
- aux alentours immédiats de la zone sportive
- sur les sentiers pédestres
- aux alentours immédiats de la gare et des commerces

[3] Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listées à l'art. 30 al. 2 LDCH.

Art. 8 Tenue en laisse en forêt (art. 26 RDCh)

[1] Du 1er avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

[2] Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Art. 9 Souillures (art. 37 LDCh et 24 RDCh)

[1] Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

[2] Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

Art. 10 Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)

[1] Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

[2] La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE 4 : Impôt et émolument

Section 1 : Impôt communal

Art. 11 Principe

[1]La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.

[2]La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.

[3]L'impôt est facturé dans le délai de six mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.

[4]La banque de données AMICUS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

Art. 12 Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est de CHF 50.00 francs par chien et par année.

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier qui suit son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 13 Exonération (art. 47 LDCh et 33 RDCh)

[1] Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches, de recherches d'animaux blessés ou morts et les chiens de protection des troupeaux sont exonérés de l'impôt.

[2] Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et d'handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.

[3] Sont également exonérés les chiens de sauvetage actifs, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

Section 2 : Emolument communal

Art. 14

Toute annonce au sens de l'art. 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la commune, d'un émolument de chancellerie fixé d'un montant de CHF 20.00 francs.

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Art. 15 Principe

[1] Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7, 8, 9 et 10 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

[2] Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 16 Soustraction à l'impôt communal des chiens

[1] Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'art.11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

[2] Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 17 Intérêts moratoires

Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux de 5%.

Art. 18 Voies de droit
a) En général

[1] Sous réserve de l'alinéa 3, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

[2] La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

[3] Les voies de droit prévues par les articles 15, 16 et 19 sont réservées.

Art. 19 b) Contestation du bordereau d'impôt

[1] Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

[2] En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

[3] La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

Le règlement sur la détention et l'imposition des chiens du 08.09.2020 est abrogé.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté par le Conseil général de Grolley-Ponthaux, le 11 décembre 2025.

Au nom du Conseil général de Grolley-Ponthaux

Le Président	La Secrétaire
Patrick Blanc	Anne-Françoise Renevey

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur